

Zeitschrift: Energie extra
Herausgeber: Office fédéral de l'énergie; Energie 2000
Band: - (2004)
Heft: 6

Artikel: La fin des exportations
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-645344>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 01.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LÉGISLATION

La fin des exportations

La nouvelle loi sur l'énergie nucléaire (LENu) règle l'évacuation des déchets radioactifs et la désaffectation des installations nucléaires.

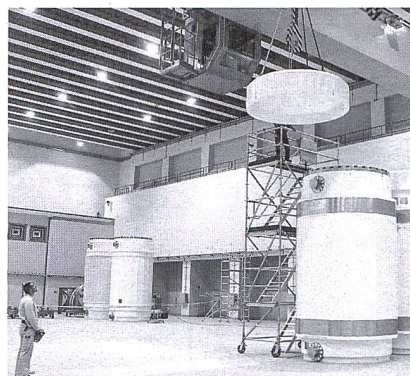
Fruit de près de trente ans de travaux plusieurs fois interrompus, la nouvelle loi sur l'énergie nucléaire (LENu) a été adoptée par le Parlement le 21 mars 2003. Elle a passé sans encombre le délai référendaire et entrera en vigueur le 1^{er} février prochain.

Elle remplacera la loi de 1959 sur l'énergie atomique et l'arrêté fédéral y relatif de 1978. La LENU maintient ouverte l'option nucléaire. Les projets de nouvelles installations nucléaires feront l'objet d'une procédure d'autorisation unifiée.

Associés. La procédure ne nécessitera pas l'approbation du canton d'accueil. Mais ce dernier, de même que les cantons et Etats voisins seront plus étroitement associés à cette procédure. Le Conseil fédéral accordera l'autorisation générale. Le Parlement devra l'approuver. Les autorisations générales seront soumises au référendum facultatif. Les décisions en matière d'autorisation de construire et d'exploitation pourront être juridiquement contestées.

Obligation. La nouvelle loi clarifie pour la première fois les aspects ayant trait à l'évacuation des déchets radioactifs et à la désaffectation des installations nucléaires. Elle confirme l'obligation pour les exploitants de centrales nu-

cléaires d'alimenter des fonds garantissant le financement de ces opérations. Pendant dix ans à partir du 1^{er} juillet 2006, le combustible usé ne pourra plus être exporté pour retraitement. L'Assemblée fédérale pourra prolonger de dix ans ce moratoire.



Les déchets hautement radioactifs resteront dans un entrepôt intermédiaire jusqu'en 2040.

Les autorités de surveillance

■ La Division principale de la sécurité des installations nucléaires (DSN) est l'autorité fédérale de surveillance des activités nucléaires.

■ Rien ne lui échappe: la DSN veille au respect des normes relatives à la sécurité nucléaire et à la radioprotection dans les centrales nucléaires, les réacteurs de recherche, les dépôts intermédiaires et les installations de traitement des déchets radioactifs, pour les transports de substances radioactives et enfin, des examens relevant des sciences de la terre pour les dépôt géologiques.

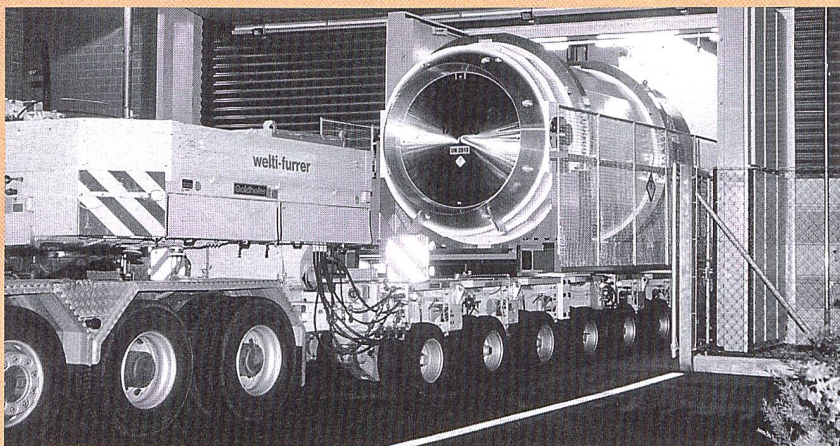
■ La DSN est rattachée à l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) et comprend 90 collaborateurs et collaboratrices installés dans un bâtiment sur le site de l'Institut Paul Scherrer (IPS) à Würenlingen. Depuis le début 2004, la DSN est un office GMEB (gestion par mandat de prestation et enveloppe budgétaire).

■ La DSN prépare les prises de position et les expertises techniques en matière de sécurité lors

des procédures d'autorisation dans le domaine du nucléaire. Celles-ci servent ensuite de base aux décisions incombant au Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), au Conseil fédéral ou à l'Assemblée fédérale. Les décisions techniques et scientifiques de la DSN en terme de sécurité et de protection contre les radiations sont indépendantes.

■ La DSN surveille la conception, la construction, l'exploitation, la modification et la désaffectation des installations nucléaires. Elle exerce sa fonction dans le cadre des lois et ordonnances fédérales, des décisions respectivement des charges stipulées dans les autorisations et d'autres normes applicables. Ses directives définissent les modalités de la surveillance et commentent les lois et ordonnances.

Infos supplémentaires sur www.hsk.ch.



Sous la surveillance de la DSN: pour leur transport, les éléments de combustible usé sont enfermés dans d'impressionnants conteneurs d'acier.

ORDONNANCE

Lacunes comblées

L'ordonnance sur l'énergie nucléaire (OENU) approuvée le 10 décembre 1994 par le Conseil fédéral entrera en vigueur en même temps que la nouvelle loi, la LENU, le 1er février 2005.

La mise en œuvre de la LENU nécessite la mise en place par le Conseil fédéral et le DETEC d'une série d'ordonnances. L'Ordonnance sur l'énergie nucléaire (OENU), dont le projet a été soumis cet été à la consultation des cantons, partis et organisations intéressées est la principale.

Concret. L'OENU contient d'importantes spécifications tirées des directives relatives aux autorités de surveillance. Elle précise les modalités d'application de la LENU en 83 articles dont une bonne partie instaurent des dispositions nouvelles en particulier dans le domaine de la désaffectation des centrales et de la gestion des déchets. Elle comble ainsi des lacunes du droit actuel.

■ Plusieurs ordonnances du Conseil fédéral sont encore nécessaires (par exemple en matière de qualification et de formation du personnel des installations nucléaires) ainsi que l'adaptation d'ordonnances déjà existantes (par exemple celle concernant la radioprotection).

■ Au niveau du DETEC, il sera aussi nécessaire de fixer par voie d'ordonnance des prescriptions d'exécution relatives à l'ordonnance du Conseil fédéral.

■ Partant de ces modifications les autorités de surveillance ont commencé à revoir leurs propres directives.